

# **DECISION EP 11-011**

## **DU 16 FEVRIER 2011**

### ***La Cour Constitutionnelle,***

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Décret n° 96-34 du 05 février 1996 portant création, organisation et fonctionnement du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République ;

**VU** le Décret n° 2011-032 du 10 février 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par une requête du 09 février 2011 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 0295/018/EP, Monsieur Joseph KORA demande s'il est avéré que la Cour a reçu un recours de Joseph KORA YAROU contre le calendrier électoral de la Commission Electorale Nationale Autonome ;

**Considérant** que le requérant expose : « J'ai l'honneur de ... solliciter de votre haute bienveillance, la faveur de vous demander si un courrier en date du 02 février 2011 portant recours en illégalité du calendrier électoral de la CENA vous est parvenu et signé par le nommé Joseph Kora Yarou.

En effet, le quotidien béninois d'informations "LE MATINAL" a, dans sa parution N° 3534 du jeudi 03 février 2011, publié en grand titre ledit recours contre le calendrier électoral et cette information fut relayée par toutes les autres presses en l'occurrence OCEAN FM dans son édition du journal parlé de 19 heures 30 minutes de la même date » ;

**Considérant** que le requérant demande à la Cour de lui indiquer si elle a reçu un recours de Monsieur Joseph KORA YAROU contre le calendrier électoral de la Commission Electorale Nationale Autonome ; que cette requête est une demande d'avis ; que la Cour Constitutionnelle ne peut donner des avis que dans des cas limitativement prévus par la Constitution et seulement sur saisine du Président de la République ; que le requérant n'a donc pas qualité pour demander un avis à la Cour Constitutionnelle ; que, dès lors, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

# **D E C I D E :**

**Article 1er** : - La requête de Monsieur Joseph KORA est irrecevable.

**Article 2** : - La présente décision sera notifiée à Monsieur Joseph KORA, à Monsieur le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize février deux mille onze,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Professeur Théodore HOLO.-***

***Robert S. M. DOSSOU.-***